

# Fiche 9. Patrimoine immatériel des personnes publiques

(Version 2025/2026)

## 1. Notion de patrimoine immatériel des personnes publiques

Le patrimoine immatériel des personnes publiques est composé des actifs qui échappent à toute appréhension matérielle mais qui présentent un potentiel de service utile à l'exécution des missions publiques, certains pouvant faire l'objet d'une évaluation monétaire. Il n'existe pas à ce jour de définition juridique du patrimoine immatériel en général, et de celui de l'État en particulier, ni dans le code général de la propriété des personnes publiques, ni dans aucun autre texte. La notion d'immobilisations incorporelles, par exemple, propre à la comptabilité privée, ne suffit pas pour cerner la réalité des actifs immatériels (v. *infra*).

L'article 2 du décret [n° 2009-151](#) du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'État consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel permet toutefois, grâce à la liste de prestations assurées par l'État qu'il comporte, de mieux apprécier la notion :

« 1° Cession, concession ou licence de droits de propriété intellectuelle ;

2° Participation à la création de droits de propriété intellectuelle ou de biens, lorsque ceux-ci résultent de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de partenariat ;

3° Mise à disposition ou cession d'informations, à l'exclusion des opérations de copie et de transmission mentionnées, respectivement, aux b et c de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 ;

4° Location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue ;

5° Organisation ou participation à l'organisation d'événements de toute nature, notamment colloques et conférences ;

6° Valorisation du savoir-faire ou de l'expertise des services de l'État, notamment en matière de formation, recherche et études ;

7° Mise à disposition temporaire d'espaces ou vente d'espaces sur tous supports à des fins publicitaire, de communication ou de promotion.

Les prestations mentionnées ci-dessus peuvent être accompagnées de prestations complémentaires, telles que la mise à disposition de moyens, donnant lieu à rémunération ».

Dans cette catégorie d'actifs, figurent des éléments relevant de la propriété

intellectuelle, protégés par le code de la propriété intellectuelle (CPI). Il s'agit, notamment, de la propriété littéraire et artistique, en particulier le droit d'auteur (créations originales, logiciels, bases de données...), et de la propriété industrielle (brevets et marques : v. la fiche « *marques publiques* »). Le savoir-faire des personnes publiques, quant à lui, ne relève pas de la protection du CPI. S'y ajoutent les fréquences radioélectriques (qui relèvent du domaine public de l'État par détermination de la loi, cf. article [L.2111-17](#) du code général de la propriété des personnes publiques, ci-après CG3P), ainsi que les quotas de gaz à effet de serre (art. [L.229-15](#) du code de l'environnement).

## **2. L'usage économique du patrimoine immatériel des personnes publiques**

---

La [circulaire](#) du 18 avril 2007 relative à la gestion des actifs immatériels de l'État fixe trois objectifs :

- optimiser l'impact de la gestion du patrimoine immatériel sur l'économie ;
- tirer parti d'une meilleure valorisation des actifs pour accroître les marges de manœuvre budgétaires, moderniser les services publics, soutenir la conduite des politiques publiques au profit des usagers et contribuer au désendettement ;
- prévenir l'État et les usagers contre d'éventuels risques de détournement.

Ces objectifs, de portée générale, constituent une référence pertinente pour les autres personnes publiques.

Les stratégies d'utilisation du patrimoine immatériel des personnes publiques ont vocation à être élaborées en lien avec la mission d'appui au patrimoine immatériel de l'État (APIE), instituée par le décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, et remplaçant l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat, créée par [l'arrêté du 23 avril 2007](#), dont elle a repris les compétences. Cette mission APIE est chargée de promouvoir une gestion optimisée des actifs immatériels publics et d'accompagner les stratégies de valorisation de ce patrimoine. Dans une optique d'efficience renforcée, elle assure une gestion mutualisée des marques de l'État qui lui sont confiées et peut également réaliser pour le compte des administrations de l'État des prestations relatives aux noms de domaine (v. la fiche « *marques publiques* » préc.).

Valoriser signifie à la fois :

- Identifier, conserver et développer ces actifs pour mieux remplir sa mission de service public ;
- Protéger ces actifs contre les risques d'appropriation indue, pour éviter notamment de tromper les citoyens sur un caractère officiel ou sur le fait qu'un bien ou un service ait été approuvé par un organisme public ;

- Optimiser la mise à disposition de ces actifs, notamment auprès des citoyens, des chercheurs, ou d'autres administrations qui peuvent les utiliser pour innover, développer ou consolider leur activité ;
- Optimiser la gestion des deniers publics en tenant compte de la valeur de ces actifs.

Concrètement, cela peut par exemple consister à :

- Obtenir qu'une solution innovante développée avec une personne publique soit diffusée sous une licence libre/open source afin qu'elle puisse bénéficier au plus grand nombre ;
- Décider qu'un brevet sur une solution codéveloppée avec un partenaire soit exploité par ce dernier qui sera mieux à même de le protéger et de le valoriser. La personne publique devrait *a minima* disposer du droit de l'utiliser pour ses besoins propres.

L'enjeu est donc à la fois la modernisation de l'action publique et la création de valeur au bénéfice de la société dans son ensemble. Notamment, l'immatériel peut favoriser l'innovation et la création de valeur économique, par la diffusion, le partage et la mise à disposition auprès d'acteurs privés, chercheurs, communautés innovantes..., de ressources publiques. La valorisation de ce patrimoine peut aussi s'appuyer sur la circulation et la mutualisation des ressources immatérielles au sein de la sphère publique.

Les personnes publiques ont donc vocation à concevoir des stratégies de valorisation de leur patrimoine immatériel à la fois du point de vue de l'exercice de leur mission et des externalités positives susceptibles d'être produites.

### **3. Règles juridiques communes**

---

#### **3.1. Protection**

Le patrimoine, même immatériel, peut être affecté à un service public (CE, 17 décembre 1997, *Ordre des avocats à la Cour de Paris*, [n°181611](#)) et il faut alors protéger cette affectation. La recherche de valorisation ne doit, en outre, pas porter préjudice à la personne publique, à l'exercice de son activité ou à son image.

De telles préoccupations ressortent de réglementations sectorielles, qu'elles soient relatives à l'usage des fréquences hertziennes, à l'utilisation et la réutilisation des données publiques ou encore à la gestion des marques publiques (v. la fiche « marques publiques » préc.) ou des autres droits de propriété intellectuelle, comme les brevets ou le droit d'auteur qui s'applique notamment aux créations et aux logiciels

Les actifs immatériels des personnes publiques doivent être protégés des usages abusifs ou jugés illégaux. Ainsi il peut être utile de « déposer » (auprès d'organismes habilités à cet effet, notamment pour les marques ou les brevets), pour ensuite

encadrer leur utilisation par des tiers par le biais de licences notamment.

En droit d'auteur, les droits naissent automatiquement dès la création d'une œuvre originale et ne nécessitent pas de dépôt. Néanmoins, des formalités telles que le dépôt en ligne d'une enveloppe E-Soleau » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) permettent de donner date certaine à une réalisation et de prouver ainsi son antériorité.

### **3.2. Optimisation**

Tout comme les organismes du secteur privé, les personnes publiques doivent en premier lieu chercher à optimiser leurs actifs immatériels en vue d'améliorer leur efficacité interne et la qualité du service rendu aux citoyens (gestion des compétences, gestion des connaissances, stratégie de marque, stratégie digitale, exploitation des données et informations, innovations).

Cela suppose d'abord de les identifier, de les conserver et de s'assurer que l'administration dispose des droits suffisants selon son objectif : usage pour ses besoins propres, droit de diffuser sous licence libre, etc. Cette optimisation consiste aussi à accroître le potentiel socio-économique de leurs actifs immatériels et leur valeur d'usage en les diffusant plus largement, en les partageant avec d'autres acteurs (publics et privés) et en favorisant leur appropriation par le tissu économique là où cela semble opportun afin de mettre ce patrimoine immatériel au service de l'attractivité de la France (innovations, données publiques, marques et labels, etc.).

Une gestion optimale peut consister selon les cas à placer l'innovation sous licence libre ou à laisser les droits de propriété intellectuelle aux fournisseurs, sauf si un intérêt public supérieur est manifeste, lorsqu'ils sont mieux à même de les gérer et les valoriser (*Orientations sur la passation de marchés de solutions innovantes, Commission européenne, 2021/C 267/10*).

Ces processus relèvent des règles de droit commun ou de dispositions spécifiques comme en matière d'ouverture des données publiques.

### **3.3. Valorisation économique**

La valorisation du patrimoine peut aussi donner lieu à la perception de redevances.

A défaut de dispositions réglementaires spéciales (cas par exemple de la réutilisation des données publiques : v. *infra* point 6.), la valorisation financière du patrimoine immatériel relève, en ce qui concerne l'État, des dispositions des décrets n°s [2009-151](#) et [2009-152](#) du 10 février 2009.

Les rémunérations perçues au titre des prestations énumérées à l'article 2 du décret n° 2009-151 ont la nature de redevances pour services rendus. Leur montant est fixé, pour chaque prestation, selon les caractéristiques de celle-ci, par arrêté du ministre concerné ou par voie contractuelle. Ce décret ne fixe pas de règle de calcul de la

redevance et se borne à préciser qu'elle dépend des « caractéristiques de la prestation ». Il y a donc lieu d'appliquer les règles de droit commun sur ce point (v. *Guide de légistique*, 3<sup>ème</sup> édition, mise à jour 2017, p. 642 : [5.8. "Créer, modifier ou supprimer une redevance"](#)).

Le décret n° [2009-157](#) pose quant à lui une dérogation au principe de non affectation, puisque les produits résultant de la rémunération sont affectés au budget du ministère intéressé, ce qui devrait inciter les ministères à procéder à une valorisation de leur patrimoine.

## **4. Respect des libertés économiques**

---

Les actes administratifs qui organisent l'exploitation par les personnes publiques de leurs propriétés immatérielles sont soumis au droit de la concurrence (CE, 5 septembre 2001, *M. Gweltaz A*, [n° 225473](#)).

De même, les actes administratifs fixant les conditions tarifaires d'exploitation des droits de propriété incorporelle dont sont titulaires les personnes publiques sont soumis au droit de la concurrence (CE, 24 juillet 2006, *Société Cegedim*, [n° 247769](#)).

Le principe de liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence apparaissent également opposables aux contrats de cession de droits exclusifs auxquels sont parties les personnes publiques conformément à la jurisprudence *Société Million et Marais* (CE sect., 3 nov. 1997, [n° 169907](#)). Ces règles font partie du « bloc de légalité » du droit administratif et leur prise en compte par les personnes publiques relève d'un « but d'intérêt général » (CE 10 avril 2002, *SARL Somatour*, [n° 223100](#)).

Enfin, l'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine ou à l'utiliser en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation ou cette utilisation soit compatible avec son affectation et sa conservation. Une telle activité économique peut notamment consister en l'utilisation d'un espace public pour effectuer des prises de vue, qui pourront être utilisées dans des ouvrages ou dans la presse. Dans le cadre, le Conseil d'Etat a jugé que « *la décision de délivrer ou non une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie (...)* » (CE, 29 octobre 2012, *Commune de Tours*, n°341173). Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a assimilé la prise de vues d'œuvres relevant des collections d'un musée, à des fins commerciales, à une utilisation du domaine public mobilier impliquant la nécessité d'obtenir une autorisation au titre du CG3P. Ce faisant, le CE ne fonde pas cette obligation sur un « droit à l'image » des biens du domaine public mobilier mais sur le fait que cette opération impliquait, momentanément, une « occupation » matérielle du domaine.

En ce qui concerne les prises de vues en extérieur, le Conseil d'Etat a posé le principe

selon lequel les personnes publiques ne disposant pas d'un droit exclusif sur l'image des biens leur appartenant, celle-ci n'est pas au nombre des biens et droits mentionnés à l'article L. 1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), (CE, Ass. 13 avril 2018, n°397047, publié au recueil Lebon). Il en résulte que l'image d'un bien du domaine public ne saurait constituer une dépendance de ce domaine, ni par elle-même, ni en qualité d'accessoire indissociable de ce bien au sens de l'article L. 21112-2 du CG3P.

Néanmoins, prenant acte des difficultés juridiques en la matière, le législateur est intervenu en 2016 dans le but de protéger l'image des domaines nationaux et de permettre leur valorisation économique en insérant, à l'article L. 621-42 du code du patrimoine, la possibilité pour les gestionnaires des domaines nationaux de soumettre à autorisation préalable l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent ces domaines, cette autorisation pouvant être éventuellement assortie d'une redevance.

## **5. Traitement comptable et budgétaire**

---

En vertu du [recueil des normes comptables de l'État](#) (dans sa version issue de l'arrêté du 3 décembre 2024, accessible sur le portail des ministères économiques et financiers, p. 61 et s.), les actifs immatériels qui peuvent être identifiés à des immobilisations incorporelles doivent être comptabilisés en cette qualité au bilan de l'État, s'ils remplissent deux séries de conditions (norme comptable n° 5 du recueil) :

- son coût ou sa valeur doit pouvoir être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- l'État doit en avoir le contrôle (ce qui se caractérise par la maîtrise des conditions d'utilisation, par exemple en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'usage, et la maîtrise du potentiel de services attendus et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation). Le fait que l'État supporte les risques et charges afférentes à la détention du bien constitue une présomption de l'existence d'un tel contrôle.

Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances dite LOLF, certains indicateurs de performance prennent en compte la valorisation du patrimoine immatériel (par ex., dans la présentation du projet de loi de finances (PLF) 2024, le [programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »](#) comporte notamment l'indicateur 4.1: montant des redevances sur titre de propriété intellectuelle dans les ressources des opérateurs).

S'agissant des collectivités locales, les éléments incorporels doivent être également comptabilisés conformément aux règles fixées par les instructions budgétaires et comptables qui leur sont applicables : M 14 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, M 52 pour les départements et M 71 pour les régions.

## **6. Un cas particulier de régime de valorisation : les informations publiques**

---

### **6.1. Cadre général**

Le droit des informations publiques trouve sa genèse à [l'article 10](#) de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui a créé un droit d'accès des citoyens aux documents administratifs. Cet article est désormais abrogé et codifié au sein du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Le droit d'accès a ensuite été complété par un droit de réutilisation des informations contenues dans les documents administratifs, sous l'influence du droit de l'Union européenne. En effet, trois directives sont intervenues en la matière : la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public ; la directive **2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public**, dite PSI ; et la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques sont codifiées au titre II du Livre III du CRPA (art. [L. 321-1](#) et s.). Elles ont été modifiées par les dispositions de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, aux termes de laquelle les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus (art. L. 321-1 préc.).

La voie de *l'Open data* ou ouverture des informations publiques (qui sont visées au 3<sup>e</sup> de l'article 2 du décret n° [2009-151](#) précité) permet de mettre à disposition des acteurs économiques une multitude de données publiques pouvant être utilisées en vue du développement de produits et services innovants. Une plateforme [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr) est d'ailleurs dédiée à l'ouverture des données publiques françaises.

Parmi ces données publiques, certaines, dont la liste est fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence, modifié par le décret n°2024-606 du 26 juin 2024 (codifié aux articles [R. 321-5](#) et s. du CRPA), sont considérées comme des données de référence en raison, notamment, du niveau élevé de qualité qu'exige leur mise à disposition.

L'ouverture et la réutilisation des informations publiques sont pilotées, sous l'autorité du Premier ministre, par [Etalab](#), qui est un département de la direction interministérielle du numérique (DINUM) dont les missions et l'organisation sont fixées par le décret [n° 2019-1088](#) du 25 octobre 2019 modifié relatif au système d'information

et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique, modifié par le décret n° 2023-304 du 22 avril 2023. Il coordonne notamment la conception et la mise en œuvre de la stratégie de l'État dans le domaine de la donnée, en poursuivant en particulier la mise à disposition gratuite de ces données, conformément au principe général de réutilisation libre, facile et gratuite fixé par les [circulaires du Premier ministre du 26 mai 2011](#), du 17 septembre 2013, la seconde ayant pour objet la diffusion d'un [vade-mecum](#) sur l'ouverture et le partage des données publiques et la circulaire du Premier ministre du 27 avril 2021 qui place la politique publique de la donnée, des algorithmes et des codes sources en priorité stratégique de l'État dans ses relations avec ses partenaires notamment collectivités territoriales et acteurs privés.

En vertu de l'article 6 du [décret du 25 octobre 2019](#) précité, , la DINUM coordonne, organise et promeut l'action de l'Etat et des organismes placés sous sa tutelle en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation, d'exploitation et d'ouverture des données, et notamment des algorithmes et des codes sources. Elle conduit des projets d'exploitation de données pour renforcer l'efficacité des politiques publiques et améliorer les services rendus aux usagers. A cette fin, les administrations de l'Etat et les organismes placés sous sa tutelle lui communiquent l'ensemble des données et informations nécessaires aux dits projets, dans le respect de la protection des données personnelles et des secrets protégés par la loi.

Elle administre le portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'Etat, de ses établissements publics et, si elles le souhaitent, des collectivités territoriales et des personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

Elle concourt à la mise en œuvre du service public des données de référence créé par l'article [L. 321-4](#) du CRPA dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article [R. 321-8](#) du même code. Conformément au [Règlement \(UE\) 2022/868](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données, elle aide les organismes du secteur public qui octroient ou refusent l'accès aux fins de la réutilisation de certaines catégories de données visées à l'article 3, paragraphe 1 dudit règlement et assure le point d'information unique prévu à l'article 8 de ce même règlement. Le directeur interministériel du numérique exerce la fonction d'administrateur général des données, des algorithmes et des codes source. Il anime le réseau des administrateurs ministériels des données, des algorithmes et des codes source. Il peut être saisi par toute personne morale de droit public de toute question portant sur la circulation ou l'exploitation de ces données.

Des initiatives locales sont également possibles en matière d'*open data* : citons l'exemple de la ville de Rennes, première collectivité qui a ouvert en 2010 un portail de données publiques ([data.rennes-metropole.fr](#)).

Toutes les informations ne peuvent faire l'objet d'une large diffusion à des fins de réutilisation : c'est le cas notamment des données à caractère personnel ([art. L. 312-1-2](#)

du CRPA, créé par la loi du 7 octobre 2016 précitée ; art. [L. 322-2](#) et [R. 322-3](#) du CRPA), dont la réutilisation est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ou sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle et qui ne sont pas considérées comme des informations publiques ([art. L. 321-2](#)). Aussi, certaines informations sont couvertes par un secret « relatif », en ce qu'elles ne sont communicables qu'à l'intéressé (art. L. 311-6 du CRPA), à l'instar du secret des affaires. D'autres informations sont couvertes par un secret « absolu », tel que le secret de la défense nationale (art. L. 311-5 du CRPA). Il incombe ainsi aux personnes publiques de mener au préalable une étude afin de s'assurer que les données peuvent être librement diffusées. Par ailleurs, les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire, actualisé chaque année, des principaux documents dans lesquels ces informations figurent ([art. L. 322-6](#)).

Enfin, le Conseil d'Etat a jugé qu'un service culturel producteur d'une base de données ne peut, lorsque le contenu de cette base revêt la nature d'informations publiques, se prévaloir des dispositions de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle, pour interdire la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de cette base (CE, 8 février 2017, société *NotreFamille.com*, [n° 389806](#)).

#### → Pour approfondir

V. sur le site internet de la CNIL, la rubrique « [Publication en ligne et réutilisation des données publiques \(« Open data »\)](#) » dans laquelle notamment la CNIL et la CADA proposent un [questionnaire dynamique](#) pour aider les administrations à décider de la publication en ligne de leurs documents dans le cadre de l'Open data.

## 6.2. Possibilité de rémunération et d'octroi de licence

La gratuité de la réutilisation des informations publiques est désormais posée comme principe (art. [L. 324-1](#) du CRPA). Toutefois, les administrations peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public (art. [L. 324-1](#) du CRPA ; sur les pratiques en la matière, v. [rapport remis au Premier ministre en novembre 2013 par M. Trojette sur l'ouverture des données publiques](#)). La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement (art. [L. 324-2](#) du CRPA). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance ([article 1<sup>er</sup>](#) de la loi du

7 octobre 2016 préc.).

Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques. En cas d'opérations de numérisation de fonds et collections, s'ajoutent les coûts liés à la conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle. Le montant des redevances est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires. Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans ([art. L. 324-3](#) du CRPA). La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), compétente en matière de réutilisation des informations publiques ([art. L.340-1](#) du code des relations entre le public et l'administration), examine les conditions de détermination du montant de la redevance, notamment au regard du principe d'égalité (v. par exemple le conseil n° 20070034 du 5 avril 2007 relatif à un projet de note fixant les règles applicables à la tarification des données géographiques de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ainsi qu'à leur réutilisation, sous l'empire des dispositions antérieures de la loi du 17 juillet 1978 préc.). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le cadre réglementaire applicable en la matière a été codifié (v. en particulier les [articles R. 324-4-1](#) et s., CRPA, créés par le décret n°2016-1036 du 28 juillet 2016, dont la légalité a été contestée sans succès devant le Conseil d'Etat : v. CE, 26 octobre 2018, association Regards Citoyens, [n°403916](#)).

En contrepartie du versement de la redevance, le demandeur devient concessionnaire d'une licence qui mentionne les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement ([art. R. 323-3](#) du CRPA). L'administration ne peut, par le biais de la licence, apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée, et à condition de ne pas porter atteinte à la concurrence ([art. L.323-2](#) du CRPA).

Enfin, la réutilisation de données publiques à titre gratuit pourra donner lieu à l'établissement d'une licence. Une liste de ces licences a été fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 modifié par le décret n°2021-1559 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ([article D. 323-2-1](#) du CRPA). Elle sera révisée tous les cinq ans, après concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Lorsqu'une administration souhaitera recourir à une licence ne figurant pas sur cette liste, cette licence devra être préalablement homologuée par l'Etat ([art. L.323-2](#) et art. [D. 323-2-2](#) du CRPA).

Les droits de l'administration au titre du droit *sui generis* de producteur de bases de données ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données publiées en application du 3<sup>o</sup> de l'article [L. 312-1-1](#) du CRPA, sous réserve des droits de propriété intellectuelle des tiers, et sauf dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence ([art. L.321-3 du CRPA](#)).